

La reconnaissance de l'expérience professionnelle

• Les textes de référence

Art. 4 de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiant l'art. 3 de la loi du 12 juillet 1984 pour la réduction des durées de formations statutaires obligatoires.

Art. 11 de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiant l'art. 12-1 de la loi du 26 janvier 1984 attribuant au CNFPT la mise en œuvre de ces procédures de réduction des durées des formations statutaires.

Décret du 29 mai 2008 sur les formations statutaires.

Décret du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation.

Art. 36 - 4^e alinéa de la loi du 26 janvier 1984 pour la REP concours.

Décret du 13 février 2007.

Art. 31 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 modifiant l'art. 36 de la loi du 26 janvier 1984 pour la REP concours.

Art. 33 et 43 de la loi relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007 modifiant les art. 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 pour la REP promotion interne et avancement de grade.

Décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

Arrêté 2 du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.

• Le calendrier

La commission d'équivalence des diplômes français ou d'expérience professionnelle fonctionne au CNFPT depuis octobre 2007 : voir page d'accueil du présent portail internet du CNFPT.

Les mesures de réduction des durées de formations statutaires sont entrées en application de puis le 1^{er} juillet 2008.

La procédure de réduction des formations fonctionne depuis juillet 2008 (voir portail CNFPT, rubrique formation, sous-rubrique se former tout au long de la vie : mécanisme de dispense des formations obligatoires).

• Les principes

Le décret du 13 février 2007, antérieur à la loi du 19 février 2007, a introduit la reconnaissance de l'expérience et l'équivalence des diplômes pour la plupart des concours, permettant de se présenter à ceux-ci en l'absence du diplôme requis.

La loi du 19 février 2007 a étendu le bénéfice de la reconnaissance de l'expérience :

- pour favoriser les promotions internes et les avancements de grade,
- pour permettre l'adaptation de certaines épreuves de concours.

Cette même loi et les décrets d'application du 29 mai 2008 autorisent la prise en compte de l'expérience, ainsi que des diplômes et formations professionnelles antérieures, pour réduire pour tout ou partie, les durées des formations statutaires d'intégration et de professionnalisation (fiche 3).

La mise en œuvre des procédures de reconnaissance relève du CNFPT :

- pour la réduction des durées des formations obligatoires statutaires, (fiche 3)
- pour l'appréciation de la dispense de diplôme préalable à un concours. Lors de l'inscription à un concours, les candidats devront constituer un dossier permettant à la fois d'apprécier leur expérience professionnelle et de décider si elle équivaut ou non au diplôme normalement requis,
- pour les adaptations d'épreuves de concours A + dont il conserve l'organisation, sous réserve de futures dispositions réglementaires.

• Les publics concernés

La réduction des durées de formation s'applique aux fonctionnaires relevant d'une formation statutaire obligatoire et la REP* s'applique aux candidats aux concours externes de la fonction publique territoriale.

• Les modalités de mise en œuvre

Ces modalités sont précisées par la voie réglementaire.

Pour la REP* relative à la dispense de diplôme préalable à un concours, deux procédures sont mises en place selon le type de concours :

- pour les concours ouverts à une condition de diplôme généraliste, la REP est effectuée directement par les services instructeurs ;
- pour les concours ouverts à une condition de diplôme spécifique, la REP est effectuée par une commission. La commission compétente est celle placée auprès :
 - du CNFPT si le candidat possède un diplôme français et/ou une expérience professionnelle ;
 - de la DGCL si le candidat possède un diplôme étranger, accompagné ou non d'une expérience professionnelle.

Les deux commissions ont été instaurées respectivement en octobre et novembre 2007. Leurs travaux se déroulent, depuis lors, à un rythme régulier. La procédure de réduction des durées de formations statutaires est une procédure différente de la REP ci-dessus (fiche 3).

Ce que propose le CNFPT

- Établir des références permettant d'évaluer l'expérience pour les dispenses de concours.
- Construire des itinéraires de formation modulaires permettant d'individualiser les parcours et prenant en compte l'expérience.

* Cf. glossaire